

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 FEVRIER 2021

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020

N°

Culture

001 . Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire pour les actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Musique, de Danse et d'Art dramatique

002 . Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR/DSIL) pour la construction de la Médiathèque intercommunale à Saint-Vincent-des-Landes

Finances - Economie - Emploi - Formation et chambres consulaires

Finances

003 . Débat d'orientations budgétaires - Année 2021

004 . Ajustement du plan de financement du programme en faveur de la mobilité bas carbone

Economie

005 . Fonds territorial RESILIENCE – adoption d'un avenant à la convention

006 . Action en faveur du commerce sur l'intercommunalité : modification des conditions de l'aide « boutique test »

Personnel - Administration Générale et Mutualisation

Personnel

007 . Convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels relative à l'intervention de l'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

008 . Contrat d'Engagement Educatif

Administration Générale

009 . Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique

. Décisions prises conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales



Culture

OBJET : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire pour les actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Musique, de Danse et d'Art dramatique

EXPOSE

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Musique, de Danse et d'Art dramatique développe régulièrement son projet d'établissement (2015-2020) en innovant dans ses pratiques pédagogiques, par la mise en place de nouveaux dispositifs, une offre pédagogique renouvelée et des projets culturels, tout en maintenant des enseignements issus des cursus traditionnels. Il est ainsi un acteur culturel essentiel du territoire et il permet le développement des enseignements artistiques spécialisés. L'enseignement artistique et l'action culturelle sont les deux axes du projet global de formation artistique de cet établissement et de la politique culturelle de la collectivité.

L'Etat a souhaité se réengager auprès des collectivités territoriales pour soutenir l'action des conservatoires. Un cahier des charges a été établi pour permettre l'attribution de subventions de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Quatre axes sont examinés pour l'attribution d'une subvention : une tarification sociale, le renouvellement des pratiques pédagogiques, la diversification de l'offre artistique et le développement des réseaux et des partenariats.

Le Conservatoire, outre une tarification permettant son accès au plus grand nombre, a développé de nombreuses actions entrant dans le cadre de ce cahier des charges au niveau de l'ouverture et de la construction des disciplines présentées, de la consolidation des pratiques collectives, des projets d'éducation artistique et culturelle avec un axe sur le chant choral, des projets interdisciplinaires et des partenariats culturels.

En 2020, la DRAC a versé une subvention de 5 000 euros pour accompagner les actions du Conservatoire. Le Département est également sollicité chaque année au titre du fonctionnement de l'établissement ainsi que, en 2021, dans le cadre de l'année de préfiguration d'un Projet Culturel de Territoire Châteaubriant-Derval. Quant aux actions du Conservatoire auprès des établissements scolaires du quartier de la Ville-aux-Roses, elles bénéficient du soutien financier du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) au titre du Contrat de ville.

Compte tenu de ces éléments, le plan de financement suivant vous est proposé pour 2021 :

| Dépenses | | Recettes | |
|-----------------------------------|--------------------|---|---------------------|
| Frais de personnel | 1 256 834 € | DRAC Pays de la Loire : - appel à projet actions culturelles et éducation artistique et culturelle - PCT (préfiguration) | 10 000 € |
| Actions culturelles | 33 000 € | | 1 000 € |
| Charges de fonctionnement courant | 56 060 € | | |
| | | Etat : PCT (préfiguration) et contrat de ville | 5 000 € |
| | | Département de Loire-Atlantique : - Fonctionnement - PCT (préfiguration) | 40 000 € 1 000 € |
| | | Recettes des familles (inscriptions locations d'instruments) | 143 000 € |
| | | Communauté de Communes Châteaubriant-Derval | 1 145 894 € |
| TOTAL | 1 345 894 € | TOTAL | 1 345 894 € |

Il vous est donc proposé de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire une subvention globale de 10 000 euros pour les actions du Conservatoire entrant dans le cadre du cahier des charges.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Culture » réunie le 29 janvier dernier.

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire une subvention de 10 000 euros pour les actions du Conservatoire entrant dans le cadre du cahier des charges,

- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT



Culture

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR/DSIL) pour la construction de la Médiathèque intercommunale à Saint-Vincent-des-Landes

EXPOSE

Dans le cadre de la poursuite de sa politique de création d'un équipement de lecture publique par commune, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a décidé de construire une nouvelle médiathèque adaptée aux normes actuelles sur la commune de Saint-Vincent-des-Landes.

Le plan de financement prévisionnel HT est le suivant :

| Dépenses | | Recettes | |
|-------------------------|------------------|--|------------------|
| Coût des travaux | 233 000 € | Etat (35% des dépenses) | 117 793 € |
| Honoraires | 78 550 € | | |
| Coût de mobilier | 25 000 € | | |
| | | Communauté de Communes Châteaubriant-Derval | 218 757 € |
| TOTAL | 336 550 € | TOTAL | 336 550 € |

Il vous est donc proposé de solliciter auprès de l'Etat (DETR/DSIL) une subvention globale de 117 793 € pour la construction et le mobilier de cette médiathèque.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Culture » réunie le 29 janvier dernier.

DÉCISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- de solliciter auprès l'Etat (DETR/DSIL) une subvention globale de 117 793 € pour la construction et le mobilier de cette médiathèque,

- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la demande de subvention auprès l'Etat (DETR/DSIL).

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT



OBJET : Débat d'orientations budgétaires – Année 2021

EXPOSE

L'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, doivent procéder à l'organisation d'un débat d'orientations budgétaires.

Ce débat a pour vocation de permettre la présentation à l'assemblée délibérante des orientations budgétaires. Il est organisé dans un délai de 2 mois précédant l'examen des budgets primitifs.

Le document joint en annexe de la présente délibération et sur lequel s'appuie ce débat traite, entre autres éléments :

- de la structure et l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes,
- des engagements pluriannuels envisagés
- de la structure et de la gestion de la dette,
- de la structure et de l'évolution des effectifs et dépenses de personnel.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Finances – Economie – Emploi – Formation et Chambres Consulaires » réunie le 3 février dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire, par son vote, donne acte au Président de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'année 2021 et de la remise du rapport sur la base duquel il s'est tenu.

Le débat d'orientations budgétaires est adopté
à l'unanimité sur la présentation du rapport

Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT



OBJET : Ajustement du plan de financement du programme en faveur de la mobilité bas carbone

EXPOSE

Par délibération du 17 décembre 2019, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a décidé d'engager un programme complémentaire en faveur de la mobilité bas carbone s'inscrivant dans les orientations du projet de Plan Global de Déplacement 2020-2025. Il comprend :

- 2 stations libre-service avec recharge automatique de vélos à assistance électrique,
- 30 vélos à assistance électrique équipés,
- 1 station d'autopartage électrique (sans les véhicules qui seront loués),
- 10 abris-vélos sécurisés de 4 à 8 places chacun.

Une aide de l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) a été accordée à ce projet par arrêté du 20 mai 2020. Ce programme en faveur de la mobilité bas carbone s'inscrivant dans les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt « solutions innovantes pour la mobilité dans les territoires » de la Région des Pays de la Loire, il vous est proposé d'y candidater.

Cela conduit à ajuster le plan de financement ainsi :

| Dépenses H.T. | | Recettes | |
|---|-----------|--|-----------|
| 2 stations libre-service de vélos à assistance électrique | 92 000 € | Etat - DSIL (30%) | 60 000 € |
| 30 vélos à assistance électrique équipés | 41 000 € | Région des Pays de la Loire - AMI solutions innovantes (50%) | 100 000 € |
| 1 station d'autopartage électrique | 25 000 € | Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (20%) | 40 000 € |
| 10 abris-vélos sécurisés de 4 à 8 places chacun | 42 000 € | | |
| TOTAL | 200 000 € | TOTAL | 200 000 € |

Ce dossier a été examiné lors de la Conférence des Maires réunie le 11 février dernier.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) de solliciter une subvention du Conseil régional des Pays de la Loire au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « solutions innovantes pour la mobilité dans les territoires » ;
- 2) de déléguer au bureau communautaire le soin de procéder à l'éventuel ajustement du plan de financement ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT



**Finances - Economie - Emploi - Formation
et Chambres Consulaires**

OBJET : Fonds territorial « Résilience » – adoption d'un avenant à la convention

EXPOSE

Le Conseil Régional des Pays de la Loire a créé le fonds territorial « Résilience », abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce dispositif propose un accompagnement sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La communauté de communes a participé à hauteur de 2 € par habitant soit 88 752 € portant une enveloppe totale d'aide exclusive au territoire à plus de 350 000 €.

A ce jour, 22 dossiers ont été instruits sur le territoire, 19 ont reçu un avis favorable pour un montant global de 150 000 €.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais d'un avenant.

Cet avenant vise principalement à élargir la cible des bénéficiaires aux entreprises comptant jusqu'à 50 salariés et présentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 M€. Pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 10 M€, le soutien proposé serait de 20 000 €.

L'avenant vise également à permettre un dépôt des dossiers jusqu'au 30 septembre 2021.

Il vous est proposé d'adopter l'avenant joint à la présente délibération.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Finances - Economie - Emploi - Formation et Chambres Consulaires » réunie le 3 février dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver l'avenant à la convention relative au fonds territorial « Résilience »;
- 2) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT

Avenant N°1 à la convention n°37 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

ENTRE

LA REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL, sise 5, rue Gabriel Delatour – 44110 CHATEAUBRIANT, représentée par son Président, Alain HUNAULT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 004 en date du 18 février 2021 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,

VU le règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020,

VU la décision en date du 23 avril 2020 de la Collectivité contributrice, approuvant la **convention initiale**,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 approuvant le présent avenant.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elles ont souhaité apporter leur contribution au Fonds territorial Résilience.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose ainsi un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais du présent avenant.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'article 1 est modifié tel que :

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Des modifications ont été approuvées par délibération des Commissions permanentes du Conseil régional des 29 mai 2020 et 13 novembre 2020. Le règlement d'intervention modifié est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté de la Présidente de Région.

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

| Montant d'avance accordé | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1er juillet 2022 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |
| 1er juillet 2023 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1er trimestre 2022.

| Montant d'avance accordé | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|------------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1 ^{er} juillet 2023 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |
| 1 ^{er} juillet 2024 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

ARTICLE 2 : Suivi - Coordination

L'article 4 est modifié tel que :

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 inclus en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées

ARTICLE 3 : Restitution des fonds consommés après le remboursement des avances

L'article 6 est modifié tel que :

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1^{er} juillet 2023 ou 1^{er} juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la Collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2023.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2024.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2024. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2024.

Au 31 juin 2025, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 est modifié tel que :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la convention initiale et ses annexes,
- le présent avenant,

- Le règlement d'intervention modifié ci-annexé.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention n°37, signée le 15 mai 2020, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Nantes,

En 2 exemplaires, le,

Le Président

La Présidente

Alain Hunault
Pour la Communauté de Communes
Chateaubriant-Derval

Christelle Morançais
Pour la Région des Pays de la Loire

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU) sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

| Montant d'avance accordé | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1er juillet 2022 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |
| 1er juillet 2023 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

| Montant d'avance accordé | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1er juillet 2023 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |
| 1er juillet 2024 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros | 10 000 euros |

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.



OBJET : Action en faveur du commerce sur l'intercommunalité : modification des conditions de l'aide « boutique test »

EXPOSE

La communauté de communes développe un ensemble d'actions en faveur du développement commercial des centralités. Elle s'appuie pour cela sur l'action du Quai des Entrepreneurs, par l'accompagnement individuel et collectif des porteurs de projets et par le biais des conventions partenariales avec les Chambres Consulaires. D'autres actions spécifiques sont mises en œuvre à l'image du développement de solutions numériques pour les commerçants avec la société Villes&Shopping.

La communauté de communes assure également la promotion et l'ingénierie des aides économiques régionales proposées aux commerçants. Le dispositif « Pays de la Loire Commerce Artisanat » permet aux commerçants implantés sur les communes du territoire (hors Châteaubriant et Derval) de bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 22 500 € pour financer leurs investissements. 18 dossiers ont été accompagnés par le service économique de la communauté de communes pour un montant total d'aide régionale de 169 270 € dont 3 dossiers sont actuellement en cours d'instruction.

La communauté de communes a également mis en œuvre un dispositif spécifique applicable à la ville de Châteaubriant. Le dispositif « boutique test » permet d'encourager et d'accompagner un commerçant dans sa phase de création (étude de marché / financement / communication) ainsi que durant les premiers mois de son installation. Le porteur de projet bénéficie à cet effet de la mise à disposition d'un local commercial sur une durée de 6 mois avec loyer progressif (gratuité pendant 3 mois puis 3 mois avec un loyer réduit de 50%). Il profite en parallèle d'un appui extérieur personnalisé en conseils et coaching, proposé par les Chambres Consulaires dans le cadre de nos conventions partenariales. 6 commerces ont ainsi été créés sur la ville-centre, 5 ont validé leur période test en engageant une poursuite de leur activité après 6 mois avec la conclusion de baux commerciaux, 1 dossier est actuellement en cours et arrive prochainement à échéance.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire et des conditions d'éligibilités des communes au titre du dispositif « Pays de la Loire Commerce Artisanat », il vous est proposé :

- de doubler la durée d'accompagnement en proposant sur 12 mois, 6 mois de gratuité et 6 mois de loyers réduits à 50% aux dossiers en cours et à venir,
- d'élargir le dispositif à la commune de Derval.

Ce dossier a été examiné lors de la Conférence des Maires réunie le 11 février dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- 3) d'approuver les modifications des conditions d'attribution de l'aide « boutique test »;
- 4) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT



**Personnel - Administration Générale
Mutualisation**

OBJET : Convention d'adhésion au service prévention des risques professionnels relative à l'intervention de l'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

EXPOSE

Dans la continuité du conventionnement engagé depuis 2013 pour la mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail, et considérant qu'il y a lieu d'inscrire cette mission dans la durée, il vous est proposé d'engager une nouvelle convention avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Cette convention, dont le modèle est joint en annexe à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions d'inspection confiées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en application de l'article 5 du décret n°5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Conclue jusqu'au 31 décembre 2026, elle prévoit une facturation des missions de l'agent du Centre de Gestion chargé de l'inspection sur un tarif horaire révisable annuellement et fixé à titre indicatif à 60 € pour 2021. Ce tarif inclut les frais de déplacements, de repas ainsi que la rédaction des rapports.

Le CHSCT a émis un avis favorable lors de sa réunion du 5 février dernier.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Personnel - Administration Générale Mutualisation » réunie le 21 janvier dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver la convention relative à la mission d'inspection mise en place par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAULT



Personnel - Administration Générale Mutualisation

OBJET : Contrat d'Engagement Éducatif

EXPOSE

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il est prévu par le code de l'action sociale et des familles (articles L432-1 à L432-6 et D 432-1 à D432-9, L227-4 à L227-5 et R227-1).

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 22.55 € au 1^{er} janvier 2021). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Eu égard aux responsabilités exercées par les animateurs et au fait que la rémunération n'a pas été réévaluée depuis 2006, il vous est proposé d'appliquer les montants suivants :

- Animateurs titulaires du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) : 70 € (contre 54.09 € actuellement),
- Animateur titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) avec spécialité : 57 € (contre 46.09 € actuellement),
- Animateur titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) : 55 € (contre 44.09 € actuellement),
- Stagiaire BAFA : 46 € (contre 38.35 € actuellement).

Egalement, il est proposé de maintenir les dispositions existantes concernant la rémunération des journées de travail en fonction de leur durée qui est variable suivant les animations proposées :

| Durée de la journée | Rémunération |
|---------------------|-------------------------------------|
| 5h < 6h30 | ½ journée + IFSE(*) de 4 € |
| 6h30 < 7h30 | ½ journée + IFSE de 8 € |
| 7h30 < 10h | 1 journée |
| 10h < 12h | 1 journée + IFSE de 4 € |
| 12h < 13h | 1 journée + IFSE de 8 € |
| 13h < 17h | 1 journée + ½ journée |
| 17h < | 1 journée + ½ journée + IFSE de 8 € |
| repas | IFSE de 4 € pour le pique-nique |

(*) IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures), ou supprimée.

Les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée. Aussi, il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

| Durée du séjour | Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur |
|-----------------|--|
| De 1 à 3 jours | Le repos est accordé à l'issue de l'accueil. |
| 4 jours | 8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. |
| 5 jours | 12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. |
| 6 jours | 16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. |
| 7 jours et plus | 16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours). |

Concernant le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Enfin, concernant la présence en période nocturne lors des séjours, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne. Aussi, il est proposé de compenser cela par l'attribution d'une indemnité de nuitée de 7 €.

Il vous est proposé d'autoriser le président à engager par recrutement direct des animateurs saisonniers, à chaque fois que les nécessités de service l'exigent, par Contrat d'Engagement Éducatif dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa réunion du 5 février dernier.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Personnel – Administration Générale et mutualisation » réunie le 21 janvier dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- d'adopter les propositions ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT



Personnel - Administration Générale

Mutualisation

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique

EXPOSE

Par délibération en date du 12 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique a pris la décision d'adhérer au Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, ainsi que l'ensemble de ses communes membres ont accepté l'adhésion de la commune de Villeneuve-en-Retz à l'intercommunalité. Cette intégration a également été validée par délibération du 17 juillet 2019 de la commune concernée.

Cette adhésion et le changement d'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de la commune de Villeneuve-en-Retz doivent donc être prises en compte dans les statuts du SYDELA.

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points ci-après :

- Annexe 1 : liste des collectivités adhérentes : ajout de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique ;
- Annexe 2 : répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux :
 - Ajout de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique au collège électoral Presqu'île de Guérande - Atlantique sans modification du nombre de sièges au comité syndical ;
 - Transfert de la commune de Villeneuve-en-Retz du collège électoral de Sud Retz Atlantique vers le collège électoral de Pornic Agglo Pays de Retz sans modification du nombre de sièges au comité syndical pour chacun des deux collèges électoraux concernés par le transfert.

Les statuts du SYDELA avec ces documents modifiés sont joints en annexe à la présente délibération.

Ce dossier a été examiné lors de la commission «Personnel - Administration Générale et Mutualisation » réunie le 21 janvier dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- 5) d'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes ;
- 6) d'approuver la modification du périmètre du SYDELA, suite à l'intégration de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique et au transfert de la commune de Villeneuve-en-Retz vers le collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz ;
- 7) d'autoriser M. le Président, ou M. le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT